

**PRESENTS**

DOUETTE Emmanuel, Député-Bourgmestre - Président ;  
JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, DEGROOT Florence, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, Echevins ;  
OTER Pol, Président du CPAS ;  
RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHARLIER Nicole , LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, CARTILIER Coralie, VOLONT Sandrine, GERGAY Audrey, VOLONT Johan, DOSSOGNE François, SNYERS Amélie, MANTULET Mélanie, DEVILLERS Jean-Yves, FYON Thomas, DECROUPETTE Jean-Paul, Membres ;  
DEBROUX Amélie, Directrice générale.

**EXCUSE**

*Début de séance : 19h45*

**Séance publique**

**1. Informations**

- Prise de connaissance des courriers du SPW - Intérieur et Action Sociale informant la Ville que les délibérations du Conseil communal du 19 octobre 2023 établissant pour l'exercice 2024 le taux de la taxe additionnelle au précompte immobilier (2700 ca) et à l'impôt des personnes physiques (8,5 %) n'appellent aucune mesure de tutelle et qu'elles sont donc pleinement devenues exécutoires ;
- ENODIA - Assemblée Générale du second semestre le 21 décembre 2023 (heure non communiquée) ;
- Organisation des fêtes de fin d'année dans le centre-ville. L'échevin, Olivier Leclercq fait le point sur l'organisation de ces fêtes et notamment la patinoire.
- Madame Carine Renson informe l'assemblée qu'un subside de 250,00 € a été octroyé pour la Fédération du Tourisme pour l'organisation du 21 juillet.

**2. Désistement d'un candidat élu du mandat de conseiller communal en vertu de l'article L1122-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation - Prise de connaissance**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L 1122-4 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2018 de Monsieur Hervé JAMAR, Gouverneur de la Province de Liège, validant les élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 octobre 2023 acceptant la démission de Monsieur Jacques Renard de son mandat de Conseiller communal au sein du groupe politique "PS" ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement en suivant le nombre des sièges attribuées aux candidats de la liste "PS" ;

Considérant que tout candidat élu peut, après validation de son élection, renoncer avant son installation, au mandat qui lui a été conféré ;

Considérant que pour être valable, ce désistement, doit être notifié par écrit au Conseil communal ;

Considérant, à cet égard, le courrier du 23 octobre 2023 de Monsieur DISTEQUE Roland - 2e suppléant en ordre utile sur la liste PS à laquelle il appartient - présentant son désistement explicite en qualité de Conseiller communal et ce, au regard de l'article L 1122-4 du Code susmentionné ;

#### **PREND ACTE :**

**Article unique** - A dater, de ce jour, du désistement explicite de Monsieur DISTEQUE Roland - 2e suppléant en ordre utile sur la liste PS à laquelle il appartient - en qualité de Conseiller communal et ce, au regard de l'article L 1122-4 du Code susmentionné.

La présente délibération sera notifiée à l'intéressé par Madame Amélie DEBROUX, Directrice générale.

### **3. Installation d'un conseiller communal - Vérification des pouvoirs, prestation de serment et adaptation du tableau de préséance - Décision**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et particulièrement son article L 1122-18 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2018 du Gouverneur de la Province de Liège validant les élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu les délibérations du Conseil communal du :

- 23 mars 2023 arrêtant le nouveau règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, et plus particulièrement ses articles 1 à 4 relatifs à l'établissement du tableau de préséance ;
- du 19 octobre 2023 prenant acte et acceptant la démission de Monsieur Jacques Renard en qualité de Conseiller communal au sein du groupe politique PS ;
- de ce jour prenant acte du désistement explicite de Monsieur DISTEQUE Roland, 2e suppléant en ordre utile de la liste n°3 (PS) et ce, au regard de l'article L 1122-4 du Code susmentionné ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Monsieur Jacques RENARD précité ;

Considérant que Monsieur Decroupette Jean-Paul, né à Hannut, le 14 février 1952, domicilié à Hannut au n°15 de la rue des Aisnes, est le 3e suppléant en ordre utile de la liste n°3 (PS) à laquelle appartient le titulaire à remplacer ;

Considérant qu'à la date de ce jour, Monsieur Decroupette Jean-Paul :

- continue de remplir toutes les conditions d'éligibilité prévues aux articles L4121-1 et L4142-1 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à savoir les conditions de nationalité belge ou européenne, d'âge de 18 ans et d'inscription au registre de population de la commune ;
- n'a pas été privé du droit d'éligibilité selon les catégories prévues à l'article L4142 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité fonctionnelle ou familiale prévus aux articles L1125-1 et L1125-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant par conséquent, que rien ne s'oppose à ce que les pouvoirs de Monsieur Decroupette Jean-Paul soient validés et à ce que ce conseiller suppléant soit admis à prêter le serment déterminé par la Loi du 1er juillet 1860 ;

**A l'unanimité ;**

**DECIDE :**

**Article 1er** – Les pouvoirs de Monsieur Decroupette Jean-Paul en qualité de conseiller communal sont validés et il est admis à prêter le serment prescrit. Ce serment est prêté immédiatement par le nouveau conseiller entre les mains du Président du Conseil communal, dans les termes suivants :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du Peuple Belge ».

En conséquence, Monsieur Decroupette Jean-Paul est déclaré installé dans ses fonctions de Conseiller communal effectif en remplacement de Monsieur Jacques Renard dont il achèvera le mandat.

**Article 2** – Le tableau de préséance du Conseil communal est adapté comme suit :

Noms et prénoms des membres du conseil	Date de la 1ère entrée en fonction	En cas de parité d'ancien -neté : suffrages obtenus aux élections du 14 octobre 2018	Rang dans la liste	Ordre de préséance
DOUETTE Manu	03 janvier 2001	3.464	1	1
LECLERCQ Olivier	03 janvier 2001	1.171	3	2
DEGROOT Florence	03 janvier 2001	1.125	2	3
RENSON Carine	03 janvier 2001	792	1	4
MOTTET-TIRRIARD Arlette	04 décembre 2006	762	6	5
LANDAUER Nathalie	04 décembre 2006	547	4	6
HOUGARDY Didier	25 janvier 2010	626	5	7
DESIRONT-JACQMIN Pascale	01 décembre 2016	780	2	8
JAMAR Martin	03 décembre 2018	1.421	7	9
OTER Pol	03 décembre 2018	829	25	10
's HEEREN Niels	03 décembre 2018	750	21	11
DASSY Pascal	03 décembre 2018	651	23	12
CHARLIER Nicole	03 décembre 2018	596	24	13
LARUELLE Jean-Yves	03 décembre 2018	571	17	14
CALLUT Eric	03 décembre 2018	565	11	15
CARTILIER Coralie	03 décembre 2018	551	20	16

Noms et prénoms des membres du conseil	Date de la 1ère entrée en fonction	En cas de parité d'ancien -neté : suffrages obtenus aux élections du 14 octobre 2018	Rang dans la liste	Ordre de préséance
VOLONT Sandrine	03 décembre 2018	310	3	17
GERGAY Audrey	19 décembre 2019	340	4	18
VOLONT Johan	27 août 2020	146	4	19
DOSSOGNE François	28 janvier 2021	127	8	20
SNYERS Amélie	25 mars 2021	328	12	21
MANTULET Mélanie	21 avril 2022	503	12	22
DEVILLERS Jean-Yves	27 octobre 2022	282	3	23
FYON Thomas	15 décembre 2022	274	11	24
DECROUPETTE Jean-Paul	23 novembre 2023	292	25	25

*"M. Decroupette Jean-Paul entre en séance"*

**4. CPAS - Budget pour l'exercice 2023 - Modifications n°2 aux services ordinaire et extraordinaire du CPAS et de l'ETA - Approbation**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L 1122-30 ;

Vu la Loi organique du 08 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi organique du 08 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale, et notamment son article 88 ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des Centres publics d'action sociale ;

Vu la Circulaire du 19 juillet 2022 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale en date du 23 novembre 2022 approuvant le budget toutes comptabilités (CPAS et ETA l'Aurore) pour l'exercice 20223 ;

Vu la décision du Conseil communal du 15 décembre 2022 approuvant le budget toutes comptabilités (CPAS et ETA l'Aurore) pour l'exercice 20223 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale en date du 24 mai 2023 approuvant les modifications budgétaires n° 1 aux services ordinaire et extraordinaire du CPAS et de l'ETA pour l'exercice 2023 ;

Vu la décision du Conseil communal du 22 juin 2023 approuvant les modifications budgétaires n° 1 aux services ordinaire et extraordinaire du CPAS et de l'ETA pour l'exercice 2023 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale en date du 18 octobre 2023 approuvant les modifications budgétaires n° 2 aux services ordinaire et extraordinaire du CPAS et de l'ETA pour l'exercice 2023 ;

Considérant l'avis de légalité favorable du Directeur financier du CPAS ;

Considérant qu'il n'y a pas de modification de la dotation communale (1.900.000€ de dotation communale et 100.000,00€ de dotation spécifique dans le cadre du 2<sup>ème</sup> pilier pension) ;

Considérant l'avis du Directeur financier de la Ville émis en date du 6 novembre 2023 ;

Considérant le rapport émis en date du 31 octobre 2023 par le Centre Régional d'Aide aux Communes et relatif les modifications budgétaires n° 2 aux services ordinaire et extraordinaire du CPAS et de l'ETA pour l'exercice 2023 et qui relève les éléments suivants :

*« Le Centre remet un avis favorable sur la deuxième modification budgétaire de l'exercice 2023 du CPAS de Hannut.*

*Le Centre tient à souligner :*

- *L'association préalable aux travaux budgétaires ;*
- *La clôture de la présente modification budgétaire à l'équilibre au global ;*
- *Le respect de la dotation communale par rapport à la dernière actualisation du plan de gestion pour 2023 (hors dotation énergie one shot) ainsi que sa conformité avec la trajectoire de la Ville ;*
- *Le respect des coefficients de la balise des dépenses de personnel (avec une prévision de léger dépassement pour 2028) ;*
- *Comparativement aux projections du plan de gestion, l'actualisation des prévisions des recettes globales (hors prélèvements) permettraient de combler la majoration attendue des dépenses globales ;*
- *L'équilibre de la trajectoire budgétaire dès 2024.*

*Il remarque le dépassement des coefficients de la balise des dépenses de fonctionnement de 2023 à 2026. » ;*

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**Par 23 voix pour (DECROUPETTE Jean-Paul, DEGROOT Florence, DEVILLERS Jean-Yves, DOUETTE Emmanuel, FYON Thomas, GERGAY Audrey, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, SNYERS Amélie, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHARLIER Nicole , LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, CARTILIER Coralie, MANTULET Mélanie, VOLONT Sandrine, OTER Pol) et 2 abstentions (DOSSOGNE François, VOLONT Johan) ;**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – d'approuver les modifications budgétaires n° 2 aux services ordinaire et extraordinaire du CPAS et de l'ETA pour l'exercice 2023, et synthétisées comme suit :

Service ordinaire			
<u>Libellé</u>	<u>CPAS/Résidence</u>	<u>ETA L'AURORE</u>	<u>TOTAL GENERAL</u>
Nouveau montant des dépenses et des recettes	13.550.311,01€	1.864.678,67€	15.414.989,68€

Service extraordinaire

<u>Libellé</u>	<u>CPAS/Résidence</u>	<u>ETA L'AURORE</u>	<u>TOTAL GENERAL</u>
Nouveau montant des dépenses et des recettes	1.040.081,23€	253.077,29€	1.293.158,52€

**Article 2** - Le présent arrêté sera annexé aux modifications budgétaires n° 2 aux services ordinaire et extraordinaire du CPAS et de l'ETA pour l'exercice 2023 dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> du Centre Public d'Action Sociale et transmis à Monsieur le Président du Centre et au Directeur financier.

**5. Modification de la composition des commissions communales - Décision**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L1122-18, L1122 – 30 et L1122 – 34 ;

Vu les délibérations du Conseil communal de :

- du 3 décembre 2018 installant le Conseil communal suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;
- du 26 janvier 2023 arrêtant la nouvelle composition des commissions communales pour la législature 2018 - 2024 ;
- ce jour installant Monsieur Decroupette Jean-Paul en qualité de Conseiller communal en remplacement de Monsieur Jacques Renard, démissionnaire ;

Considérant qu'au vu du changement précité au sein de la représentation du groupe politique "PS", il convient de revoir la composition des commissions communales ;

Considérant à cet égard, le courriel du 27 octobre 2023 de Madame Carine Renson, cheffe de groupe politique "PS" proposant Monsieur Decroupette Jean-Paul pour siéger au sein de ladite commission et ce, en remplacement de Monsieur Jacques Renard, démissionnaire ;

**A l'unanimité ;**

**DECIDE :**

**Article 1er** - D'abroger la délibération du Conseil communal du 26 janvier 2023 fixant la composition des commissions communales pour la législature 2018 - 2024.

**Article 2** - De d'arrêter la nouvelle composition des commissions conformément au tableau ci-dessous:

<b>1. Commission de la sécurité, de la supracommunalité, de l'intercommunalité et des affaires générales</b>	<b>Président</b> <b>HOUGARDY Didier (LMR)</b>
<b>Effectifs</b>	<b>Suppléants</b>
<b>LMR</b>	
HOUGARDY Didier	CHARLIER Nicole
LANDAUER Nathalie	S HEEREN Niels
CALLUT Eric	MOTTET-TIRRIARD Arlette
LARUELLE Jean-Yves	DEGROOT Florence
DASSY Pascal	LECLERCQ Olivier
CARTILIER Coralie	JAMAR Martin

MANTULET Mélanie	DOUETTE Emmanuel
	OTER Pol
<b>H+</b>	
DESIRONT-JACQMIN Pascale	SNYERS Amélie
DEVILLERS Jean-Yves	GERGAY Audrey
	FYON Thomas
<b>PS</b>	
RENSON Carine	DECROUPETTE Jean-Paul
	VOLONT Sandrine
<b>Ecolo</b>	
DOSSOGNE François	VOLONT Johan

<b>2. Commission des finances, des cultes et de la gestion des bâtiments et l'énergie</b>	<b>Présidente RENSON Carine (PS)</b>
<b>Effectifs</b>	<b>Suppléants</b>
<b>LMR</b>	
HOUGARDY Didier	LARUELLE Jean-Yves
LANDAUER Nathalie	S HEEREN Niels
CALLUT Eric	MOTTET-TIRRIARD Arlette
CHARLIER Nicole	DEGROOT Florence
DASSY Pascal	LECLERCQ Olivier
CARTILIER Coralie	JAMAR Martin
MANTULET Mélanie	DOUETTE Emmanuel
	OTER Pol
<b>H+</b>	
SNYERS Amélie	FYON Thomas
DEVILLERS Jean-Yves	GERGAY Audrey
	DESIRONT-JACQMIN Pascale
<b>PS</b>	
RENSON Carine	DECROUPETTE Jean-Paul
	VOLONT Sandrine
<b>Ecolo</b>	
VOLONT Johan	DOSSOGNE François

<b>3. Commission des affaires économiques,</b>	<b>Présidente LANDAUER Nathalie (LMR)</b>
<b>Effectifs</b>	<b>Suppléants</b>
<b>LMR</b>	
HOUGARDY Didier	CHARLIER Nicole
LANDAUER Nathalie	S HEEREN Niels
CALLUT Eric	MOTTET-TIRRIARD Arlette
LARUELLE Jean-Yves	DEGROOT Florence
DASSY Pascal	LECLERCQ Olivier
CARTILIER Coralie	JAMAR Martin
MANTULET Mélanie	DOUETTE Emmanuel
	OTER Pol
<b>H+</b>	
SNYERS Amélie	FYON Thomas

DEVILLERS Jean-Yves	GERGAY Audrey
	DESIRONT-JACQMIN Pascale
<b>PS</b>	
VOLONT Sandrine	RENSON Carine
	DECROUPETTE Jean-Paul
<b>Ecolo</b>	
VOLONT Johan	DOSSOGNE François

<b>4. Commission de l'enseignement et de l'académie</b>	<b>Présidente CARTILIER Coralie (LMR)</b>
<b>Effectifs</b>	<b>Suppléants</b>
<b>LMR</b>	
HOUGARDY Didier	LANDAUER Nathalie
CHARLIER Nicole	S HEEREN Niels
CALLUT Eric	MOTTET-TIRRIARD Arlette
LARUELLE Jean-Yves	DEGROOT Florence
DASSY Pascal	LECLERCQ Olivier
CARTILIER Coralie	JAMAR Martin
MANTULET Mélanie	DOUETTE Emmanuel
	OTER Pol
<b>H+</b>	
DESIRONT-JACQMIN Pascale	FYON Thomas
GERGAY Audrey	DEVILLERS Jean-Yves
	SNYERS Amélie
<b>PS</b>	
VOLONT Sandrine	DECROUPETTE Jean-Paul
	RENSON Carine
<b>Ecolo</b>	
DOSSOGNE François	VOLONT Johan

<b>5. Commission de la jeunesse, de la petite enfance et des sports</b>	<b>Président CALLUT Eric (LMR)</b>
<b>Effectifs</b>	<b>Suppléants</b>
<b>LMR</b>	
HOUGARDY Didier	CHARLIER Nicole
LANDAUER Nathalie	S HEEREN Niels
CALLUT Eric	MOTTET-TIRRIARD Arlette
LARUELLE Jean-Yves	DEGROOT Florence
DASSY Pascal	LECLERCQ Olivier
CARTILIER Coralie	JAMAR Martin
MANTULET Mélanie	DOUETTE Emmanuel
	OTER Pol
<b>H+</b>	
FYON Thomas	DEVILLERS Jean-Yves
DESIRONT-JACQMIN Pascale	GERGAY Audrey
	SNYERS Amélie

<b>PS</b>	
DECROUPETTE Jean-Paul	VOLONT Sandrine
	RENSON Carine
<b>Ecolo</b>	
VOLONT Johan	DOSSOGNE François

<b>6. Commission des travaux publics</b>	<b>Président</b> <b>DASSY Pascal (LMR)</b>
<b>Effectifs</b>	<b>Suppléants</b>
<b>LMR</b>	
HOUGARDY Didier	CHARLIER Nicole
LANDAUER Nathalie	S HEEREN Niels
CALLUT Eric	MOTTET-TIRRIARD Arlette
LARUELLE Jean-Yves	DEGROOT Florence
DASSY Pascal	LECLERCQ Olivier
CARTILIER Coralie	JAMAR Martin
MANTULET Mélanie	DOUETTE Emmanuel
	OTER Pol
<b>H+</b>	
FYON Thomas	DESIRONT-JACQMIN Pascale
GERGAY Audrey	DEVILLERS Jean-Yves
	SNYERS Amélie
<b>PS</b>	
DECROUPETTE Jean-Paul	RENSON Carine
	VOLONT Sandrine
<b>Ecolo</b>	
VOLONT Johan	DOSSOGNE François

<b>7. Commission de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de la mobilité</b>	<b>Président</b> <b>VOLONT Johan (Ecolo)</b>
<b>Effectifs</b>	<b>Suppléants</b>
<b>LMR</b>	
HOUGARDY Didier	MANTULET Mélanie
LANDAUER Nathalie	S HEEREN Niels
CALLUT Eric	MOTTET-TIRRIARD Arlette
LARUELLE Jean-Yves	DEGROOT Florence
DASSY Pascal	LECLERCQ Olivier
CARTILIER Coralie	JAMAR Martin
CHARLIER Nicole	DOUETTE Emmanuel
	OTER Pol
<b>H+</b>	
SNYERS Amélie	FYON Thomas
GERGAY Audrey	DEVILLERS Jean-Yves
	DESIRONT-JACQMIN Pascale
<b>PS</b>	
RENSON Carine	VOLONT Sandrine

	DECROUPETTE Jean-Paul
<b>Ecolo</b>	
VOLONT Johan	DOSSOGNE François

<b>8. Commission du tourisme, de la vie associative et participative et de la culture</b>	<b>Présidente GERGAY Audrey (H+)</b>
<b>Effectifs</b>	<b>Suppléants</b>
<b>LMR</b>	
HOUGARDY Didier	CALLUT Eric
LANDAUER Nathalie	S HEEREN Niels
CHARLIER Nicole	MOTTET-TIRRIARD Arlette
LARUELLE Jean-Yves	DEGROOT Florence
DASSY Pascal	LECLERCQ Olivier
CARTILIER Coralie	JAMAR Martin
MANTULET Mélanie	DOUETTE Emmanuel
	OTER Pol
<b>H+</b>	
GERGAY Audrey	SNYERS Amélie
FYON Thomas	DESIRONT-JACQMIN Pascale
	DEVILLERS Jean-Yves
<b>PS</b>	
DECROUPETTE Jean-Paul	VOLONT Sandrine
	RENSON Carine
<b>Ecolo</b>	
DOSSOGNE François	VOLONT Johan

<b>9. Commission des affaires sociales, du logement, du 3<sup>ème</sup> âge et de l'emploi</b>	<b>Présidente DESIRONT-JACQMIN Pascale (H+)</b>
<b>Effectifs</b>	<b>Suppléants</b>
<b>LMR</b>	
HOUGARDY Didier	DASSY Pascal
LANDAUER Nathalie	S HEEREN Niels
CALLUT Eric	MOTTET-TIRRIARD Arlette
LARUELLE Jean-Yves	DEGROOT Florence
CHARLIER Nicole	LECLERCQ Olivier
CARTILIER Coralie	JAMAR Martin
MANTULET Mélanie	DOUETTE Emmanuel
	OTER Pol
<b>H+</b>	
DESIRONT-JACQMIN Pascale	FYON Thomas
SNYERS Amélie	GERGAY Audrey
	DEVILLERS Jean-Yves
<b>PS</b>	
VOLONT Sandrine	RENSON Carine
	DECROUPETTE Jean-Paul
<b>Ecolo</b>	
DOSSOGNE François	VOLONT Johan

**Article 3** - de communiquer la présente délibération au Directeur financier ainsi qu'à tous les services concernés.

**6. Accueil Temps Libre - Commission Communale de l'Accueil (C.C.A.) - Modification de la représentation communale - Décision**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L 1122-30 et L 1122-34 § 2 ;

Vu le Décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire modifié par le Décret du 26 mars 2009 ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2003 du Gouvernement de la Communauté française fixant les modalités d'application du Décret du 3 juillet 2003 susmentionné ;

Vu les délibérations du Conseil communal :

- du 22 avril 2021 modifiant la liste des membres effectifs et suppléants suivants appelés à siéger au sein de ladite commission en qualité de représentants du Conseil communal :

**Membres effectifs**

1. Mme Coralie CARTILIER
2. Mme Sandrine VOLONT
3. M Jean-Yves DEVILLERS
4. M François DOSSOGNE

**Membres suppléants**

1. Mme Nicole CHARLIER
2. M Jacques RENARD
3. Mme Audrey Gergay
4. M Johan VOLONT

- du 19 octobre 2023 prenant acte et acceptant la démission de Monsieur Jacques Renard en tant que Conseiller communal et de tous ses mandats y afférents ;
- de ce jour installant Monsieur Decroupette Jean-Paul en qualité de Conseiller communal et ce, en remplacement de Monsieur Jacques Renard, démissionnaire au sein du groupe politique "PS" ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 février 2019 désignant Mme Arlette Mottet, Echevine en charge de la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, en qualité de présidente de ladite commission ;

Vu la Circulaire du 11 décembre 2018 de l'Office National de l'Enfance portant sur le renouvellement des Commissions Communales de l'Accueil (CCA) ;

Considérant qu'au vu des changements précités au sein de la représentation du groupe politique "PS", il convient de revoir la composition communale au sein de la Commission Communale de l'Accueil, en abrégé "C.C.A." ;

Considérant à cet égard, le courriel du 27 octobre 2023 de Madame Carine Renson, cheffe du groupe "PS" proposant la désignation de Monsieur Decroupette Jean-Paul, en qualité de membre suppléant, au sein de la Commission Communale de l'Accueil ;

Sur proposition du Collège communal ;

**A l'unanimité ;**

**DECIDE :**

**Article 1er** - D'abroger la délibération du Conseil communal du 22 avril 2021 modifiant la liste des membres effectifs et suppléants appelés à siéger en qualité de représentants du Conseil communal au sein de la commission communale de l'accueil.

**Article 2** - De fixer dorénavant et comme suit la représentation du Conseil communal au sein de la commission communale de l'accueil :

**Membres effectifs**    **Membres suppléants**

Coralie CARTILIER    Nicole CHARLIER  
Sandrine VOLONT    Jean-Paul DECROUPETTE  
Jean-Yves DEVILLERS    Audrey GERGAY  
François DOSSOGNE    Johan VOLONT

**Article 3** - Que ces mandats s'achèveront au terme de la législature 2018-2024.

**Article 4** - de transmettre la présente délibération au service communal de l'enfance ainsi qu'au nouveau représentant désigné.

**7. Commission consultative de la vie associative, en abrégé "C.C.V.A." - Modification de la représentation communale - Décision**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L 1122-30 et L 1122 - 34 ;

Vu les délibérations du Conseil communal des :

- 12 décembre 2013 décidant la mise en place d'une commission consultative de la vie associative, en abrégé "C.C.V.A.";
- 12 mai 2014 adoptant le règlement d'ordre intérieur de ladite C.C.V.A. ;
- 28 septembre 2023 fixant la représentation du Conseil communal au sein de la commission consultative de la vie associative comme suit :  
Membres au sein de la commission consultative de la vie associative  
Monsieur Pascal Dassy (groupe LMR)  
Madame Audrey Gergay (groupe H+)  
Monsieur Jacques Renard (groupe PS)  
Monsieur Johan Volont (groupe ECOLO)  
Experts au sein de la commission consultative de la vie associative  
Monsieur Thierry Jamart (groupe LMR)  
Madame Yannic Jandrin, rue de Villers, 69 (groupe H+)  
Madame Danielle Frix, rue Emile Permanne, 4 (groupe PS)  
Monsieur Henri Dessart, rue du Mignawez, 27 (groupe ECOLO)
- de ce jour :
  - fixant la nouvelle composition des commissions communales pour la législature 2018-2014 ;
  - installant Monsieur Decroupette Jean-Paul en qualité de Conseiller communale et ce, en remplacement Monsieur Jacques Renard, démissionnaire au sein du groupe "PS" ;

Considérant qu'au vu des changements précités au sein de la représentation du groupe politique "PS", il convient de revoir la composition communale au sein de la commission consultative de la vie associative ;

Sur proposition du Collège communal ;

**A l'unanimité ;**

**DECIDE :**

**Article 1er** - D'abroger la délibération du Conseil communal du 28 septembre 2023 fixant la représentation du Conseil communal au sein de la commission consultative de la vie associative.

**Article 2** - De fixer dorénavant la représentation du Conseil communal au sein de la commission consultative de la vie associative comme suit :

Membres au sein de la commission consultative de la vie associative

- Monsieur Pascal Dassy (groupe LMR)
- Madame Audrey Gergay (groupe H+)
- Monsieur Decroupette Jean-Paul (groupe PS)
- Monsieur Johan Volont (groupe ECOLO)

Experts au sein de la commission consultative de la vie associative

- Monsieur Thierry Jamart (groupe LMR)
- Madame Yannic Jandrin, rue de Villers, 69 (groupe H+)
- Madame Danielle Frix, rue Emile Permanne, 4 (groupe PS)
- Monsieur Henri Dessart, rue du Mignawez, 27 (groupe ECOLO)

**Article 3** - Que cette désignation est valable jusqu'à la fin de la législature 2018-2024.

**Article 4** - De transmettre la présente délibération au service communal de la vie associative ainsi qu'au nouveau représentant désigné.

## **8. Asbl "L'Eveil" - Modification de la représentation communale - Décision**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1122-30, L 1122-34, §2 et L 1234-2 ;

Vu la circulaire du 23 octobre 2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les Asbl et les associations chapitre XII dans le cadre des élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu les statuts de l'Asbl "L'Eveil", et plus particulièrement ses articles :

- 5, §5 lequel précise ".....l'association est composé de membres dont le nombre est fixé 23, se répartissant comme suit .....12 membres représentant le Conseil communal de Hannut.....";
- 9, §1 lequel précise "l'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association.....";

Vu les délibérations du :

- 31 janvier 2002, tel que modifié à ce jour, décidant de confier à l'Asbl "L'Eveil", l'organisation des garderies dans l'ensemble des écoles maternelles et primaires de l'entité hannutoise, tous réseaux d'enseignements confondus ;
- 25 août 2022 désignant les nouveaux représentants communaux au sein des assemblées générales de l'Asbl "L'Eveil" :
  1. Sylvie GRAMME domiciliée au n°1 de la rue Emile Roder à 4280 HANNUT (Groupe LMR) ;
  2. Coralie CARTILIER domiciliée au n°1D de la rue de Houtain à 4280 HANNUT (Groupe LMR);
  3. Manu DOUETTE domicilié au n°2 de la rue Joseph Kinnart à 4280 HANNUT (Groupe LMR);
  4. Nicole CHARLIER domiciliée au n°5 de la rue Léon Genot à 4280 HANNUT (Groupe LMR);
  5. Mélanie MANTULET domiciliée au n°7A de la rue de Lens-St-Servais à 4280 HANNUT (Groupe LMR);
  6. Marie BAYET domiciliée au n°1 F de la rue du Pont à 4280 HANNUT (Groupe LMR) ;
  7. Didier HOUGARDY domicilié au n°11A de la rue les Ruelles à 4280 HANNUT (Groupe LMR);
  8. Arlette MOTTET-TIRIARD domiciliée au n°20 du Chemin des Dames à 4280 HANNUT (Groupe LMR) ;
  9. Yannic JANDRIN domicilié au n°69 de la rue de Villers à 4280 HANNUT (Groupe H+) ;
  10. Véronique LIÉNARD-JACQUES domiciliée au n°8 de la place Henri Hallet à 4280 HANNUT (Groupe H+) ;

11. Jacques RENARD domicilié au n°7A de la rue des Loups à 4280 HANNUT (Groupe PS) ;
  12. Johan VOLONT domicilié au n°27/04 de la rue Joseph Wauters à 4280 HANNUT (Groupe Ecolo) ;
- 19 octobre 2023 prenant acte et acceptant de la démission de Monsieur Jacques Renard en qualité de Conseiller communal ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de ce dernier ;

Considérant, à cet égard, le courriel du 27 octobre 2023 de Madame Carine Renson, cheffe du groupe PS, proposant le remplacement de M. Jacques Renard par Mme Sandrine Volont au sein des assemblées générales de l'Asbl "L'Eveil" ;

Sur proposition du Collège communal ;

**A l'unanimité ;**

**DECIDE :**

**Article 1er** - D'abroger sa décision du 25 août 2022 désignant les représentants de la Ville de Hannut au sein des assemblées générales de l'Asbl "L'Eveil".

**Article 2** - De désigner en qualité de représentants de la Ville de Hannut au sein des assemblées générales de l'Asbl "L'Eveil" :

1. Sylvie GRAMME domiciliée au n°1 de la rue Emile Roder à 4280 HANNUT (Groupe LMR) ;
2. Coralie CARTILIER domiciliée au n°1D de la rue de Houtain à 4280 HANNUT (Groupe LMR) ;
3. Manu DOUETTE domicilié au n°2 de la rue Joseph Kinnart à 4280 HANNUT (Groupe LMR) ;
4. Nicole CHARLIER domiciliée au n°5 de la rue Léon Genot à 4280 HANNUT (Groupe LMR) ;
5. Mélanie MANTULET domiciliée au n°7A de la rue de Lens-St-Servais à 4280 HANNUT (Groupe LMR) ;
6. Marie BAYET domiciliée au n°1 F de la rue du Pont à 4280 HANNUT (Groupe LMR) ;
7. Didier HOUGARDY domicilié au n°11A de la rue les Ruelles à 4280 HANNUT (Groupe LMR) ;
8. Arlette MOTTET-TIRIARD domiciliée au n°20 du Chemin des Dames à 4280 HANNUT (Groupe LMR) ;
9. Yannic JANDRIN domicilié au n°69 de la rue de Villers à 4280 HANNUT (Groupe H+) ;
10. Véronique LIENARD-JACQUES domiciliée au n°8 de la place Henri Hallet à 4280 HANNUT (Groupe H+) ;
11. Sandrine VOLONT domiciliée au n°6 de la rue Ruart à 4280 HANNUT (Groupe PS) ;
12. Johan VOLONT domicilié au n°27/04 de la rue Joseph Wauters à 4280 HANNUT (Groupe ECOLO).

**Article 3** - Que cette désignation est valable jusqu'à la fin de la législature communale 2018-2024.

**Article 4** - De transmettre la présente décision à l'Asbl "L'Eveil" ainsi qu'à la nouvelle représentante désignée.

## **9. Commission Locale de Développement Rural, en abrégé "C.L.D.R." - Modification de la représentation communale - Décision**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté de l'exécutif régional wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 avril 2018 approuvant le programme communal de développement rural de la Ville de Hannut ;

Vu les délibérations du Conseil communal :

- du 30 août 2011 décidant de mener la réalisation d'un agenda 21 local postérieurement à la décision de mener une opération de développement rural et approuvant la convention d'accompagnement à conclure avec la Fondation rurale de Wallonie ;
- du 24 mars 2022 adoptant le règlement d'ordre intérieur de la commission locale de développement rural ;
- du 26 janvier 2023 désignant les 12 mandataires communaux pour siéger au sein de la Commission Locale de Développement Rural (6 membres effectifs et 6 membres suppléants) tels que repris ci-après :

<u>Effectifs</u>	<u>Suppléants</u>
Niels s'Heeren (LMR)	Florence Degroot (LMR)
Jean-Yves Laruelle (LMR)	Mélanie Mantulet (LMR)
Pascal Dassy (LMR)	Eric Callut (LMR)
Didier Hougardy (LMR)	Coralie Cartilier (LMR)
Amélie Snyers (H+)	Audrey Gergay (H+)
Jacques Renard (PS)	Johan Volont (ECOLO)

- 19 octobre 2023 prenant connaissance de la démission de Monsieur Laruelle Jean-Yves (groupe politique "LMR") et de ses mandats à titre dérivé, tel que prévu à l'article L5111-1 ;
- de ce jour, installant Monsieur Decroupette Jean-Paul en qualité de Conseiller communal et ce, en remplacement de Monsieur Jacques Renard, démissionnaire au sein du groupe politique "PS" ;

Considérant qu'au vu du changement précité au sein de la représentation des groupes politiques "PS" et "LMR", il convient de revoir la composition communale au sein de la Commission Locale de développement rural ;

Considérant à cet égard, les courriels :

- du 27 octobre 2023 de Madame Carine Renson, cheffe de groupe politique "PS" proposant Monsieur Decroupette Jean-Paul pour siéger au sein de ladite commission ;
- du 20 novembre de Monsieur Eric Callut, membre du groupe "LMR" proposant Madame Mélanie Mantulet pour siéger au sein de ladite régie ;

Sur proposition du Collège communal ;

**A l'unanimité ;**

**DECIDE :**

**Article 1er** - D'abroger sa décision du 26 janvier 2023 désignant les 12 conseillers communaux pour siéger au sein de la Commission Locale de Développement Rural.

**Article 2** - De fixer dorénavant et comme suit la représentation du Conseil communal au sein de la Commission Locale de Développement Rural :

<u>Effectifs</u>	<u>Suppléants</u>
Niels s'Heeren (LMR)	Florence Degroot (LMR)
Mélanie Mantulet (LMR)	XXXX (LMR)
Pascal Dassy (LMR)	Eric Callut (LMR)
Didier Hougardy (LMR)	Coralie Cartilier (LMR)
Amélie Snyers (H+)	Audrey Gergay(H+)
Jean-Paul Decroupette (PS)	Johan Volont (ECOLO)

**Article 3** - Que ces mandats s'achèveront au terme de la législature en cours. La perte de conseiller communal implique nécessairement la perte du mandat au sein de la Commission locale de développement rural et, dans cette éventualité, le groupe auquel appartenait le mandataire proposera un autre conseiller communal.

**Article 4** – De transmettre la présente délibération :

- à Madame la Ministre ayant le développement rural dans ses attributions ;
- au Service Public de Wallonie par l'intermédiaire du rapport annuel ;
- à la Fondation Rurale de Wallonie.
- au service communal en charge du développement rural.

**10. Régie Communale Autonome d'Hannut, en abrégé "R.C.A." - Modification de la représentation communale au sein du Conseil d'administration - Décision**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1231-5 et L1231-6 tels que modifiés par le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu les délibérations du Conseil communal du :

- 21 octobre 2008, approuvé le 1er décembre 2008 par M. Philippe COURARD, Ministre des Pouvoirs Locaux, décidant la mise en place de la Régie Communale Autonome d'Hannut et en approuvant les statuts ;
- 27 août 2020 désignant, pour siéger en qualité d'observateur au Conseil d'administration de la Régie Communale Autonome d'Hannut, M. Johan Volont représentant le groupe "ECOLO" ;
- 25 août 2022 désignant les conseillères communales LANDAUER Nathalie et VOLONT Sandrine pour siéger au Collège des Commissaires de la Régie Communale Autonome d'Hannut ;
- 15 décembre 2022 modifiant les statuts au sein de la Régie communale Autonome d'Hannut ;
- 26 janvier 2023 arrêtant la nouvelle composition des membres au sein du Conseil d'Administration et du Collège des Commissaires de la Régie communale autonome, et notamment, la désignation de Thomas FYON en qualité de membre du Conseil communal et Caroline WANT, en qualité de membre non conseiller communal représentant le groupe "H+" au Conseil d'administration de celle-ci ;
- 19 octobre 2023 prenant connaissance de la démission de Monsieur Laruelle Jean-Yves (groupe politique "LMR") et de ses mandats à titre dérivés, tel que prévu à l'article L5111-1 ;
- ce jour installant Monsieur Decroupette Jean-Paul en qualité de Conseiller communal en remplacement de Monsieur Jacques Renard, démissionnaire ;

Considérant que lorsqu'un conseiller communal - membre du conseil d'administration - perd sa qualité de mandataire communal, il est présumé démissionnaire de plein droit et sans formalités ;

Considérant qu'au vu du changement précité au sein de la représentation des groupes politiques "PS" et "LMR", il convient de revoir la composition des membres du conseil d'administration ;

Considérant à cet égard, les courriels du :

- 27 octobre 2023 de Madame Carine Renson, cheffe de groupe politique "PS" proposant Monsieur Decroupette Jean-Paul pour siéger au sein de ladite régie ;
- 20 novembre 2023 de Monsieur Eric Callut, membre du groupe "LMR" proposant Madame Nicole Charlier pour siéger au sein de ladite régie ;

Sur proposition du Collège communal ;

**A l'unanimité ;**

**DECIDE :**

**Article 1er** - D'abroger sa décision du 26 janvier 2023 procédant à la désignation des membres au sein du Conseil d'Administration de la R.C.A. d'Hannut.

**Article 2** - De prendre acte de la proposition nominative des groupes politiques "PS" et "LMR" représentés au Conseil communal, à savoir Monsieur Decroupette Jean-Paul et Madame Charlier Nicole.

**Article 3** - D'approuver la proposition précitée et de constituer comme suit, la nouvelle composition de membres siégeant au Conseil d'administration de la Régie Communale Autonome d'Hannut :

#### **Membres - Conseillers communaux**

##### GROUPE "Liste du Meyeur"

- DASSY Pascal
- HOUGARDY Didier
- CALLUT Eric
- JAMAR Martin
- CHARLIER Nicole
- CARTILIER Coralie

##### GROUPE "H+"

- FYON Thomas

##### GROUPE "PS"

- DECROUPETTE Jean-Paul

#### **Membres non Conseillers communaux**

- PAQUE William
- WANT Caroline
- POTVIN Patrick
- PIRET-GERARD Frédéric

**Article 4** - De transmettre la présente délibération, pour information, à M. Pascal DASSY, Président de la Régie Communale Autonome d'Hannut.

### **11. Association intercommunale de traitement des déchets liégeois, en abrégé "Intradel" - Modification de la représentation communale - Décision**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour, et notamment ses articles L 1523-1 à L 1523-14 ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu ses délibérations du :

- 26 janvier 2023 désignant les 5 délégués communaux repris ci-après pour siéger au sein des assemblées générales de l'intercommunale "INTRADEL" :
  1. Florence Degroot ;
  2. Pascal Dassy ;
  3. Jean-Yves Laruelle ;
  4. Coralie Cartilier ;
  5. Amélie Snyers ;

- 19 octobre 2023 prenant connaissance de la démission de Monsieur Laruelle Jean-Yves (groupe politique "LMR") et de ses mandats à titre dérivés, tel que prévu à l'article L5111-1 du Code susvisé ;

Vu la circulaire du 23 octobre 2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les Asbl et les associations chapitre XII dans le cadre des élections communales du 14 octobre 2018 ;

Considérant qu'au vu du changement précité au sein de la représentation du groupe politique "LMR", il convient de pourvoir au remplacement de Monsieur Laruelle Jean-Yves précité ;

Considérant, à cet égard, le courriel du 21 novembre 2023 proposant la candidature de Monsieur Eric Callut en qualité de délégué communal pour siéger aux assemblées générales de cette intercommunale ;

Sur proposition du Collège communal ;

**A l'unanimité ;**

**DECIDE :**

**Article 1er** - D'abroger sa décision du 26 janvier 2023 désignant les 5 délégués communaux pour siéger au sein des assemblées générales de l'intercommunale "INTRADEL".

**Article 2** - De désigner les 5 nouveaux délégués communaux repris ci-après pour siéger au sein des assemblées générales de l'intercommunale "INTRADEL" :

1. Florence Degroot,
2. Pascal Dassy,
3. Eric Callut ,
4. Coralie Cartilier ,
5. Amélie Snyers.

**Article 3** - Que cette désignation est valable jusqu'à la fin de la législature communale 2018-2024.

**Article 4** - De transmettre la présente décision pour information, à l'intercommunale "INTRADEL" ainsi qu'au nouveau représentant désigné.

**12. Association Intercommunale de Traitement des Déchets Liégeois, en abrégé "INTRADEL"-  
Convocation aux assemblées générales ordinaires et extraordinaire du 21 décembre 2023 -  
Vote sur les points inscrits à l'ordre du jour - Décision**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L 1523-1 et suivants;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour désignant les 5 délégués communaux pour siéger aux assemblées générales de l'Association Intercommunale de Traitement des Déchets Liégeois, en abrégé "INTRADEL", à savoir Mmes Degroot, Cartilier et Snyers et MM Dassy et Callut ;

Considérant qu'en effet, la Ville doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale "Intradel" par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant les statuts de l'intercommunale "INTRADEL" ;

Considérant le courrier du 10 novembre 2023 adressé par Mme la Directrice générale et secrétaire du Conseil d'Administration de l'intercommunale "INTRADEL", convoquant aux assemblées générales

ordinaire et extraordinaire pour le 21 décembre 2023, respectivement à 17 heures et 17 heures 30' au siège social, Pré Wigi, 20 à 4040 Herstal ;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire adressé par l'intercommunale s'établit comme suit :

Bureau - Constitution ;

1. Stratégie - Plan stratégique 2023 - 2025 - Actualisation ;
2. Administrateurs - Démissions / nominations ;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire adressé par l'intercommunale s'établit comme suit :

Bureau - Constitution ;

1. Statuts - Mise en concordance avec Code des Sociétés et des Associations ;
  - a. Statuts - finalité coopérative & valeurs - Rapport du Conseil ;
  - b. Statuts - Classes d'actions - Rapport du Conseil ;
  - c. Statuts - Modifications ;
2. Pouvoirs ;

Considérant que dès lors, le Conseil communal doit se prononcer sur tous les points de cet ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient de soumettre au suffrage du Conseil communal tous les points des l'ordre du jour de l'Assemblée générale de "INTRADEL" ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié aux 5 délégués représentant la Ville à l'assemblée générale de l'intercommunale "INTRADEL" du 21 décembre 2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**A l'unanimité ;**

**DECIDE :**

**Article 1er** - de voter en faveur de l'adoption de tous les points suivants inscrits à l'ordre du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 21 décembre 2023 :

### **Assemblée générale ordinaire**

#### **Bureau - Constitution**

Le Conseil communal approuve la proposition de constitution du bureau, soit la désignation comme secrétaire de Madame Marie-Christine Nossent, Directrice générale, Secrétaire du Conseil d'administration.

1. **Stratégie - Plan stratégique 2023 - 2025 - Actualisation**  
Le Conseil communal approuve la proposition d'actualisation 2024 du plan stratégique 2023-2025 de l'intercommunale et des cotisations y reprises.
2. **Administrateurs - Démissions/nominations**  
Le Conseil communal approuve la proposition de démissions et nominations d'administrateurs. A défaut, ce point est sans objet, le Conseil d'Administration n'ayant pas procédé à la nomination d'administrateur de la société depuis la dernière assemblée du mois de juin 2023.

## Assemblée générale extraordinaire

### Bureau - Constitution

Le Conseil communal approuve la proposition de constitution du bureau, soit la désignation comme secrétaire de Madame Marie-Christine Nossent, Directrice générale, Secrétaire du Conseil d'administration.

#### 1. Statuts - Mise en concordance avec Code des Sociétés et des Associations

- a. Statuts - finalité coopérative & valeurs - Rapport du Conseil ;
- b. Statuts - Classes d'actions - Rapport du Conseil ;
- c. Statuts - Modifications ;

Le Conseil communal approuve la proposition de mise en concordance des statuts en conformité avec le code des sociétés et des associations dont les rapports spéciaux du Conseil d'administration relatifs à la modification :

- de la finalité et de valeurs en vertu de l'article 6 :86 du Code des Sociétés et des Associations
- des droits attachés à chacune des classes d'actions en vertu de l'article 6 :87 du Code des Sociétés et des Associations

#### 2. Pouvoirs

Le Conseil communal approuve la proposition de donner mandat, pour autant que de besoin, à Madame Marie-Christine Nossent, Directrice générale, Secrétaire du Conseil d'administration, avec la faculté d'agir seul et le pouvoir de substitution, pour accomplir toutes les formalités nécessaires ou utiles relatives aux décisions adoptées lors de l'assemblée générale du 21 décembre 2023 auprès de toute administration, autorité, entité ou personne publique ou privée;

**Article 2** - de transmettre, sans délai, sa délibération portant sur l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'intercommunale "INTRADEL".

### **13. Intercommunale "IMIO"- Convocation à l'assemblée générale ordinaire du 19 décembre 2023 - Vote sur les points inscrits à l'ordre du jour - Décision**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (en abrégé, CDLD), et notamment les articles L 1122 - 30, L 1512 - 3 et L 1523 - 1 et suivants ;

Vu les délibérations du :

- 11 août 2016 portant sur l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle (IMIO) ;
- 26 mars 2019, modifiée le 22 avril 2021, désignant les représentants de la Ville au sein de ladite société, à savoir MM. Douette, Leclercq, Callut, Hougardy et Mme Snyers ;

Considérant les statuts de l'intercommunale "IMIO" ;

Considérant qu'en effet, la Ville doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale "IMIO" par cinq délégués, désignés à la proportionnelle trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant, à cet égard, le courrier du 11 octobre 2023 de l'intercommunale "IMIO" convoquant l'assemblée générale ordinaire pour le mardi 12 décembre 2023 à 18 heures dans les locaux du Business Village Ecolys By Actibel à Suarlée ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale adressé par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. la présentation du plan stratégique 2024-2026 ;
2. la présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2024 ;

Considérant qu'une seconde assemblée générale ordinaire est dès à présent convoquée pour le mardi 19 décembre 2023 à 18 heures dans les locaux d'IMIO à Isnes ; que celle-ci délibérera valablement sur les points figurant à l'ordre du jour, quelle que soit la représentation en application de l'article 28 des statuts susmentionnés ; que néanmoins, cette convocation sera rétractée si le quorum de présence est atteint lors de la 1<sup>ère</sup> assemblée générale susvisée ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ses cinq délégués représentant la Ville à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale "IMIO" du 12 décembre prochain ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribués à l'associé qu'il représente ;

Considérant le procès-verbal de la commission communale de la sécurité, de la supracommunalité, de l'intercommunalité et des affaires générales dont la réunion s'est tenue le 17 octobre 2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**A l'unanimité ;**

**DECIDE :**

**Article 1er** - de voter en faveur de l'adoption de tous les points suivants inscrits à l'ordre du jour :

1. Présentation du plan stratégique 2024-2026  
Le Conseil communal approuve la proposition du plan stratégique 2024-2026
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2024  
Le Conseil communal approuve la proposition de budget pour l'exercice 2024 ainsi que sa grille tarifaire.

**Article 2** - de transmettre la présente délibération à l'intercommunale "IMIO".

**14. Intercommunale "AIDE"- Convocation à l'assemblée générale ordinaire du 19 décembre 2023  
- Vote sur les points inscrits à l'ordre du jour - Décision**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122 - 30, L 1512 - 3 et L 1523 - 1 et suivants ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code susvisé ;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'association intercommunale pour le démergement et l'épuration des communes de la province de Liège S.C.R.L."AIDE" ;

Considérant les statuts de l'association intercommunale pour le démergement et l'épuration des communes de la province de Liège S.C.R.L."AIDE";

Considérant la délibération du Conseil communal du 26 mars 2019 désignant les représentants de la Ville au sein de ladite association ;

Considérant le courrier du 10 novembre 2023 de MM. le Président et le Directeur général du Conseil d'Administration de l'association intercommunale pour le démergement et l'épuration des communes de la province de Liège S.C.R.L."AIDE" convoquant l'assemblée générale ordinaire pour le mardi 19 décembre 2023 à 19 heures 30' ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2023 ;
2. Approbation de l'évaluation du plan stratégique 2023-2025 ;

Considérant que le Conseil communal souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée générale ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**A l'unanimité ;**

**DECIDE :**

**Article 1er** - de voter en faveur de tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 19 décembre 2023 :

Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2023

Le Conseil communal approuve la proposition du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 27 juin 2023

Approbation de l'évaluation du plan stratégique 2023-2025

Le Conseil communal approuve la proposition d'évaluation du plan stratégique 2023-2025

**Article 2** - de transmettre la présente délibération à l'intercommunale "AIDE".

**15. Octroi d'une subvention directe en numéraire à l'ASBL "100 Noms" - Etablissement scolaire "Les Orchidées" (Devoir de mémoire) - Décision et conditions**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Vu la demande de subside introduite en date du 11 septembre 2023 émanant de Madame Julie Haubrechts, de l'ASBL 100 Noms - IESPSCF Les Orchidées ;

Considérant que les activités de l'ASBL 100 noms poursuivent un intérêt public par la sensibilisation au devoir de mémoire au sein de l'établissement scolaire Les Orchidées et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans le domaine éducatif;

Considérant la délibération du Collège communal du 1er juin 2023 admettant la pièce produite par l'ASBL 100 Noms - IESPSCF Les Orchidées, justifiant le subside octroyé par le conseil communal du 29 septembre 2022;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2023, sous l'article 722/332-02;

Sur proposition du Collège communal;

**A l'unanimité ;**

**DECIDE :**

**Article 1er** - Le Conseil communal décide d'octroyer à l'ASBL 100 Noms - IESPSCF Les Orchidées une subvention directe en numéraire d'un montant de 200 € (deux cents euros);

**Article 2** - Cette subvention devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente à l'activité reprise dans la demande de subside relative au devoir de mémoire et sera liquidée en une seule fois;

**Article 3** - Pour le 30 juin 2024 au plus tard, le bénéficiaire dont il est question à l'article 1er devra produire une pièce ou toute autre pièce justificative attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée.

**Article 4** - L'association, dont question à l'article 1er, devra rembourser la subvention octroyée sans délai dans le cas où :

- elle ne rentrerait pas une facture ou toute autre pièce justificative attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée pour le 30 juin 2024 ;
- elle s'opposerait au contrôle sur place par la Ville de Hannut ;
- elle n'utiliserait pas la subvention octroyée aux fins définies par la présente.

**Article 5** - Le Conseil communal mandate Monsieur le Directeur financier afin de procéder au versement de la subvention respectives ci-dessus mentionnées.

#### **16. Octroi d'une subvention directe en numéraire à l'établissement scolaire de l'Athénée Royal de Hannut (Devoir de mémoire) - Décision et conditions**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Vu la demande de subside introduite en date du 12 octobre 2023 émanant de Madame Isabelle Musick, directrice adjointe de l'Athénée royale de Hannut dans le but d'organiser un voyage de mémoire à Dachau et Mauthausen avec les élèves de 5ème année du 5 au 9 février 2024;

Considérant que cette activité poursuit un intérêt public par la sensibilisation au devoir de mémoire au sein de l'établissement scolaire de l'établissement scolaire de l'Athénée royale de Hannut et s'inscrit par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans le domaine éducatif;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2023, sous l'article 722/332-02;

Sur proposition du Collège communal;

**A l'unanimité ;**

**DECIDE :**

**Article 1er** - Le Conseil communal décide d'octroyer à l'établissement scolaire de l'Athénée royale de Hannut, rue de Tirlemont n° 28 à Hannut une subvention directe en numéraire d'un montant de 200 € (deux cents euros);

**Article 2** - Cette subvention devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente à l'activité reprise dans la demande de subside relative au devoir de mémoire et sera liquidée en une seule fois;

**Article 3** - Pour le 30 juin 2024 au plus tard, le bénéficiaire dont il est question à l'article 1er devra produire une pièce ou toute autre pièce justificative attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée.

**Article 4** - L'association, dont question à l'article 1er, devra rembourser la subvention octroyée sans délai dans le cas où :

- elle ne rentrerait pas une facture ou toute autre pièce justificative attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée pour le 30 juin 2024 ;
- elle s'opposerait au contrôle sur place par la Ville de Hannut ;
- elle n'utiliserait pas la subvention octroyée aux fins définies par la convention.

**Article 5** - Le Conseil communal mandate Monsieur le Directeur financier afin de procéder au versement de la subvention respective ci-dessus mentionnée.

**17. Octroi d'une subvention directe en numéraire à l'établissement scolaire du Collège Sainte Croix et Notre Dame de Hannut en partenariat avec le War Heritage Institute et la Fondation Auschwitz - Décision et conditions**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Vu la demande de subside introduite en date du 6 septembre 2023 par Madame Sophie Muselle, professeur de l'établissement du Collège Sainte Croix et Notre Dame de Hannut en partenariat avec le War Heritage Institute et la Fondation Auschwitz, en vue d'organiser un voyage scolaire de sensibilisation sur les camps de concentration du 21 au 23 février 2024;

Considérant que le coût d'un tel voyage est estimé à 250 € / élève;

Considérant que cette activité, à travers le voyage scolaire en Alsace, poursuit un intérêt public par la sensibilisation au devoir de mémoire au sein de l'établissement scolaire du Collège Sainte Croix et Notre Dame de Hannut s'inscrit par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans le domaine éducatif;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2023, sous l'article 722/332-02;

Sur proposition du Collège communal;

**A l'unanimité ;**

**DECIDE :**

**Article 1er** - Le Conseil communal décide d'octroyer au Collège Sainte Croix et Notre Dame de Hannut une subvention directe en numéraire d'un montant de 200 € (deux cents euros);

**Article 2** - Cette subvention devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente à l'activité reprise dans la demande de subside relative au devoir de mémoire et sera liquidée en une seule fois;

**Article 3** - Pour le 30 juin 2024 au plus tard, le bénéficiaire dont il est question à l'article 1er devra produire une pièce ou toute autre pièce justificative attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée.

**Article 4** - L'association, dont question à l'article 1er, devra rembourser la subvention octroyée sans délai dans le cas où :

- elle ne rentrerait pas une facture ou toute autre pièce justificative attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée pour le 30 juin 2024 ;
- elle s'opposerait au contrôle sur place par la Ville de Hannut ;
- elle n'utiliserait pas la subvention octroyée aux fins définies par la présente.

**Article 5** - Le Conseil communal mandate Monsieur le Directeur financier afin de procéder au versement de la subvention respective ci-dessus mentionnée.

## **18. Modification de la dénomination d'un tronçon rue de Lens-Saint-Servais à Abolens - Décision**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L 1122 - 30 ;

Vu le Décret du Conseil de la Communauté française du 28 janvier 1974 relatif au nom des voies publiques, tel que modifié par le Décret du 03 juillet 1986 ;

Vu la circulaire ministérielle du 07 décembre 1972 relative aux dénominations des voies et places publiques ;

Vu la circulaire du 8 mars 2023 de Monsieur Christophe Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville ;

Vu la circulaire du 23 février 2018, modifiée le 4 novembre 2020, du Service Public Fédéral Intérieur (Direction générale Institutions et Population) relative à Best-Adress - Directives et recommandations pour la détermination et l'attribution d'une adresse et d'un numéro d'habitation ;

Vu les recommandations émises par la Section wallonne de la Commission royale de Toponymie et de Dialectologie concernant la dénomination des voies publiques en région de langue française ;

Considérant que le village d'Abolens présente la particularité d'être traversé par une voirie communale composée de plusieurs tronçons portant une seule et même dénomination publique, la "rue de Lens-Saint-Servais" en l'occurrence ;

Considérant qu'au fil des années, et avec l'évolution du bâti, la numérotation des immeubles de cette voirie est devenue relativement confuse, et ce d'autant plus qu'il n'a pas été attribué des numéros d'habitation réservés aux différents terrains à bâtir ;

Considérant que cette situation, outre le fait qu'elle engendre régulièrement, dans le chef des riverains, des difficultés dans la réception de leur courrier, dans les livraisons à domicile ou encore dans l'accueil de leurs visiteurs ne connaissant pas les lieux, est susceptible de nuire à la rapidité et à l'efficacité des interventions des services de secours (services de police et d'incendie) ;

Considérant qu'il serait de bonne gestion, dans ce contexte, de revoir la dénomination et la numérotation des immeubles de cette voirie communale ;

Considérant que les circulaires ministérielles et les recommandations susmentionnées de la Section wallonne de la Commission royale de Toponymie et de Dialectologie préconisent, pour l'attribution de nouvelles dénominations publiques, le recours en priorité aux données de l'histoire locale, de la toponymie et des us et coutumes de la population ;

Considérant que dans le cadre d'une démarche participative, le Collège communal a, en date du 18 janvier 2023, interrogé le Comité de village d'Abolens - l'Asbl " Amicale d'Abolens " en l'occurrence - sur une nouvelle dénomination qui pourrait être attribuée au tronçon de la rue de Lens-Saint-Servais compris entre son carrefour avec la rue de Boehle et la chapelle du village ;

Considérant que par courrier électronique du 13 avril 2023, Monsieur Michael Guillaume, président de l'Asbl " Amicale d'Abolens ", a informé le Collège communal de ce que cette dernière préconisait soit de maintenir la dénomination actuelle et de procéder à une renumérotation d'immeubles, soit de renommer le tronçon de rue considéré en "rue des Granges" (avec une préférence pour cette dénomination), "rue du Campanille" ou "rue du Presbytère" ;

Considérant que le festival "Les Granges" - dont le nom a été adopté en référence aux nombreuses anciennes granges présentes dans ce village de la commune - est un festival convivial, familial et à taille humaine organisé depuis 2007 à chaque fin de vacances scolaires d'été ; que cet évènement culturel à taille humaine et familiale, qui allie la musique à la ruralité, attire chaque année de plus en plus de spectateurs ;

Considérant la proposition du Collège communal d'attribuer la dénomination "rue des Granges" au tronçon concerné de la rue de Lens- Saint-Servais ;

Considérant qu'en date du 22 juin 2023, la Commission royale de Toponymie et de Dialectologie a émis un avis favorable sur cette proposition ;

Considérant que par courrier du 13 juillet 2023, le Collège communal a soumis cette même proposition à l'ensemble des 74 ménages domiciliés dans l'actuelle rue de Lens-Saint-Servais ; que cette consultation a donné lieu à 3 courriers de réponse, dont une seule exprimant un désaccord avec la modification soumise, et ce pour des raisons liées aux conséquences matérielles de celle-ci (modification de documents commerciaux, numéro d'habitation gravé, ...) ; que ces désagréments ne peuvent être évités et sont propres à toute modification de dénomination d'une voie publique ; que dans la mesure du possible, la commune facilitera au mieux, pour ce qui la concerne, les démarches administratives résultant de cette modification ;

Considérant que dans ces conditions, il convient de procéder à la modification envisagée et d'attribuer une nouvelle dénomination au tronçon concerné de la rue de Lens-Saint-Servais ;

Sur proposition du Collège communal ;

**A l'unanimité ;**

**DECIDE :**

**Article 1er** - de modifier en "Rue des Granges" la dénomination publique du tronçon de la rue de Lens-Saint-Servais compris entre ses carrefours formés avec la rue de Boelhe et la rue Grammia, et désigné sous liseré vert au plan annexé à la présente délibération.

**Article 2** - de proposer au Service Public Fédéral Intérieur l'attribution du code rue n° 1009 au tronçon désigné à l'article 1er.

## **19. Fabrique d'église de Trognée - Prise en location d'un bien immobilier - Décision**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L 1123-23 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, et notamment son article 60 ;

Considérant la volonté de la commune de densifier et de développer la biodiversité et le maillage écologique sur son territoire à travers différentes actions dans lesquelles chacun (citoyens, commune, entreprises, associations ...) peut s'engager ;

Considérant que ces actions s'inscrivent dans l'objectif opérationnel 1.1. ("Promouvoir la biodiversité par des actions de promotion, de restauration et d'amélioration du réseau écologique") de l'objectif stratégique 1 ("Etre une commune au cadre de vie durable et harmonieux dans le cadre de laquelle sont intégrés les enjeux environnementaux, climatiques, énergétiques et de mobilité") du Programme Stratégique Communal (PST) pour la législature communale 2018/2024 ;

Considérant que la Fabrique d'église de Trognée est propriétaire d'une parcelle de terrain de nature agricole sise dans l'entité de Poucet, au lieu-dit "Au Chemin de Trognée", d'une contenance de 11,11 ares ; qu'elle a marqué son accord sur la mise à disposition de ce bien à la commune afin de permettre à celle-ci d'y réaliser des plantations d'arbres dans le cadre de son programme global de plantations sur le territoire communal ;

Considérant à cet égard le courrier du 5 septembre 2023 par lequel la Fabrique d'église de Trognée propose de formaliser cette autorisation d'occupation dans un contrat de bail de droit commun ;

Considérant le projet de contrat de bail reproduit ci-dessous ;

Considérant qu'il serait, dans le contexte décrit ci-avant, de bonne gestion pour la commune de procéder à la prise en location du bien considéré aux conditions ainsi proposées par la Fabrique d'église concernée ;

Considérant que les crédits appropriés ont été inscrits au budget communal pour l'exercice 2023 sous l'article 879/126-01 par voie de modification n° 2/2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

**A l'unanimité ;**

**DECIDE :**

**Article 1er** - La commune procédera à la prise en location du bien désigné ci-après appartenant à la Fabrique d'église de Trognée :

- Parcelle de terrain en nature de terre, sise rue de la Sucrierie à 4280 Hannut (Poucet), cadastrée Hannut, 5ème Division, section B n° 100/F pour une contenance de 11,11 ares.

**Article 2** - La commune procédera à la prise en location du bien désigné à l'article 1er :

- pour cause d'utilité publique,
- moyennant paiement d'un loyer calculé selon les règles du bail à ferme de carrière prévues par les dispositions légales en la matière,
- et aux autres conditions énoncées au projet de contrat de bail reproduit ci-après :

**" CONTRAT DE BAIL**

***portant sur le terrain de la Fabrique d'Eglise de Trognée  
sis rue de la Sucrierie à 4280 TROGNEE***

**Entre :**

La **Ville de HANNUT**, dont le siège social est établi à 4280 HANNUT, rue de Landen, n° 23, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0207.376.991, ici représentée conformément à l'article L1132-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par Monsieur Emmanuel DOUETTE, Bourgmestre, et Madame Amélie DEBROUX, Directrice générale, agissant tous deux pour et au nom du Collège communal de la Ville de Hannut en vertu d'une délibération du Conseil communal de la Ville de Hannut en date du 23 novembre 2023,

**ET :**

La **Fabrique d'église Saint-Trudon de TROGNEE**, dont le siège est établi à 4280 HANNUT, rue Grammia, n° 1, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0256.011.209, ici représentée par Monsieur Albert DOCQUIER, trésorier, et Monsieur Christophe ABELOOS, membre,

**1. Préambule - Contexte du contrat et intentions des parties :**

1.1. La parcelle objet du présent contrat faisait jusqu'au 31 décembre 2021 l'objet d'un bail à ferme de carrière (dont l'essentiel était relatif à une autre parcelle beaucoup plus grande, pour laquelle le bail subsiste à ce jour sans modification).

La parcelle en question n'étant plus cultivée ni pâturée depuis plusieurs années (ce qui a été confirmé par le preneur à ferme), mais juste maintenue en bon état par ses soins et la Ville de Hannut (propriétaire d'un terrain jouxtant la parcelle en question et la voyant inexploitée, ce qui explique qu'elle s'y est intéressée), s'étant adressée à la Fabrique d'Eglise afin de voir s'il était possible d'y planter des arbres dans le cadre d'un plan global de plantation sur l'ensemble du territoire hannutois, il a été convenu de résilier amiablement le bail de carrière précité, uniquement en ce qu'il portait sur la parcelle plus amplement désignée ci-dessous et que la Ville de Hannut devienne locataire, aux mêmes conditions financières que celles qui étaient convenues dans le bail à ferme, afin d'y réaliser les plantations d'arbres en question.

Une résiliation de commun accord avec le preneur a donc été convenue et a été actée devant Monsieur le Juge de Paix de Waremme en date du 21 février 2022.

1.2. Au vu de l'objectif de plantation d'arbres sur le terrain en question et du caractère non commercial de cette plantation, les parties ont conscience de ce qu'il y a lieu, a priori, et sans préjudice de ce qui sera précisé au point 2.3. ci-dessous, que la location soit envisagée sur un long terme.

**2. Il est convenu ce qui suit :**

**2.1. Objet du bail**

La Fabrique d'Eglise de Trognée (ci-après « la Fabrique d'Eglise » ; adresse de contact : Albert DOCQUIER, Trésorier, rue des 4 Vents, n° 1 à 4280 TROGNEE ou, le cas échéant, toute autre adresse qui sera communiquée ultérieurement par écrit à la Ville de Hannut par la Fabrique d'Eglise) donne en location, dans le cadre d'un bail de droit commun, à la Ville de Hannut, dont les bureaux sont sis route de Landen n° 23 à 4280 HANNUT, qui accepte, la terre sise Commune de Hannut, cinquième division ex-Poucet, sise en lieu dit « Au chemin de Trognée » cadastrée section B numéro 100/F (matrice cadastrale numéro 00134) pour une contenance de 11 ares 11 centiares, et ce à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**2.2. Loyer**

Même s'il ne peut être question en l'espèce d'un bail à ferme, le loyer annuel est calculé selon les règles du bail à ferme de carrière, vu l'historique rappelé ci-dessus en préambule.

Il se calcule dès lors comme suit : **8 (Revenu cadastral) X 3,61 (coefficient de fermage de terres agricoles en région limoneuse (Liège) - Indice pour 2022) X 1,5 (coefficient applicable aux baux à ferme de carrière)**, soit la somme, pour 2022, de 43,32 € (quarante-trois euros et trente-deux centimes).

Le montant sera adapté chaque année spontanément par la Ville de Hannut sur base des chiffres qui précèdent (le cas échéant revus par les autorités compétentes s'agissant du revenu cadastral) et du coefficient de fermage applicable pour la région précitée et pour l'année en cours.

Le loyer est à payer sur le compte Belfius de la Fabrique d'Eglise BE10 0910 0140 4004 pour l'année en cours avant le 31 décembre de chaque année (exemple : le loyer relatif à l'année 2022 doit être payé pour le 31 décembre 2022 au plus tard).

### 2.3. Durée

Le bail est consenti pour une période indéterminée. Il pourra néanmoins y être mis fin sans motif et sans indemnité au 31 décembre de chaque année par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis d'un an, adressé par recommandé à l'autre partie. Il pourra également y être mis fin de commun accord, par un écrit signé par les deux parties.

2.4. La Ville de Hannut reconnaît avoir reçu le bien en bon état d'entretien.

2.5. La Ville de Hannut est expressément autorisée à planter des arbres sur le bien loué. Elle se chargera de leur entretien.

La Ville de Hannut entretiendra, ou fera entretenir à ses frais, le bien loué et enlèvera, ou fera enlever à ses frais, tout dépôt quelconque (immondices, etc.) qui serait fait par un tiers sur le bien loué.

Les parties conviennent que le but n'est pas que le bien loué soit entretenu comme un jardin mais bien comme un lieu, certes planté d'arbres par la Ville de Hannut, mais maintenu dans l'état le plus naturel possible de façon à promouvoir la biodiversité (avec néanmoins, au minimum, un débroussaillage/broyage par an).

2.6. Sauf accord contraire le moment voulu, en cas d'abattage en cours de bail d'un ou de plusieurs des arbres visés au point 2.5., sauf abattage d'urgence pour des raisons de sécurité des biens et/ou des personnes, le profit éventuel, après déduction des frais d'abattage, de transport et de valorisation reviendra à la Fabrique d'Eglise.

A la fin du bail, quelle qu'en soit la raison (en ce compris en cas de résiliation judiciaire) et le moment et quelle que soit la partie qui, le cas échéant, aura donné préavis à l'autre partie, la Fabrique d'Eglise aura le choix de conserver ou non les arbres plantés sur le terrain loué, et les valoriser le cas échéant à son profit exclusif, sans devoir d'indemnité à la Ville de Hannut.

Il est néanmoins rappelé que le but premier est laisser croître les arbres en question le plus longtemps possible et que l'objectif, dans le chef des deux parties, n'est pas la recherche d'une quelconque rentabilité résultant de la plantation d'arbres sur le bien loué.

2.7. Aucune construction ne pourra être érigée sur le bien loué.

2.8. La cession de bail et la sous-location, totales ou partielles, sont interdites.

2.9. La prise en location du bien par la Ville de Hannut a lieu pour cause d'utilité publique ; la nécessité de cette prise en location et son caractère d'utilité publique ont été prononcés suivant la délibération susmentionnée du 23 novembre 2023 dont un extrait demeurera ci-annexé.

La Ville de Hannut procèdera à l'enregistrement du présent contrat de bail et supportera les frais y afférents.

Fait à Hannut, le ....., en trois exemplaires, chaque partie ayant reçu au minimum un exemplaire.

Pour la Fabrique d'Eglise, Pour la Ville de Hannut,

Christophe ABELOOS,  
Membre de la Fabrique d'Eglise

Albert DOCQUIER,  
Trésorier de la Fabrique d'Eglise"

## **20. Octroi d'une subvention directe en numéraire au mouvement de jeunesse "Les Guides de Hannut" - Décision et conditions**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le Décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Considérant la demande introduite le 11 septembre 2023 par Madame Juliette Glorieux, représentant la section "Horizons" des Guides de Hannut, sollicitant l'octroi d'une subvention pour l'organisation d'un voyage de volontariat de la section au cours de l'année 2024 ;

Considérant que trois membres de la section "Horizons" des Guides de Hannut ont apporté leur collaboration bénévole au service communal du Tourisme dans l'organisation du "Beau vélo de Ravel 2023" ;

Considérant que les activités développées par les Guides de Hannut poursuivent un intérêt public (en ce que de par l'action et l'apprentissage, ce mouvement de jeunesse développe un lieu d'ouverture, de participation et de citoyenneté active pour les enfants et les adolescents) et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville dans les domaines associatif et éducatif ;

Considérant que les Guides de Hannut ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment et ne doivent pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment par la Ville ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2023 sous l'article 761/332-02 ;

Sur proposition du Collège communal ;

**A l'unanimité ;**

**DECIDE :**

**Article 1er** - D'octroyer au mouvement de jeunesse "Les Guides Hannut" une subvention directe en numéraire d'un montant maximum de 250,00 € (deux cents cinquante euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente au fonctionnement ou aux activités de la section "Horizons" du mouvement de jeunesse "Les Guides Hannut" au cours des années 2023 ou 2024.
- sera liquidée :
  - en une fois ;
  - antérieurement à l'engagement de ces dépenses ;
  - et antérieurement à la production des pièces justificatives afférentes à ces dépenses.

**Article 2** - Le mouvement de jeunesse "Les Guides de Hannut" devra, pour le 31 décembre 2024, présenter les pièces justifiant l'utilisation de la subvention visée à l'article 1er.

**Article 3** - Le mouvement de jeunesse "Les Guides de Hannut" devra rembourser la subvention octroyée dans le cas où il :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- ne rentrerait pas pour le 31 décembre 2024 les justificatifs de l'utilisation de la subvention ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

## **21. Octroi d'une subvention directe en numéraire au club "Hannut Jogging" - Décision et conditions**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Considérant le courrier en date du 18 septembre 2023 de Monsieur Raymond Demaret, Président du club « Hannut Jogging », sollicitant le bénéfice d'une subvention communale dans le cadre de l'organisation de la "Corrida Hannutoise" qui se déroulera le 23 décembre 2023 ;

Considérant que les activités développées par ledit club poursuivent un intérêt public de par l'organisation d'activités sportives accessibles à tous et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans le domaine sportif;

Considérant que le club « Hannut Jogging » ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment de la Ville;

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de réserver une suite favorable à cette requête ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2023 sous l'article 764/332-02 ;

Sur proposition du Collège communal ;

**A l'unanimité ;**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le Conseil communal décide d'octroyer au club « Hannut Jogging » une subvention directe en numéraire d'un montant de 400,00 € (quatre cents euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente à l'organisation de la "Corrida Hannutoise" le 23 décembre 2023 ;
- sera liquidée :
  - en une fois ;
  - antérieurement à la réalisation de l'activité citée ci-avant ;
  - et antérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

**Article 2** - Pour le 30 juin 2024, au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1<sup>er</sup> devra produire les pièces justifiant l'utilisation de la subvention ainsi accordée.

**Article 3** – Le club « Hannut Jogging» devra rembourser la subvention octroyée sans délai dans le cas où il :

- ne rentrerait pas les factures dont question à l'article 1<sup>er</sup> pour le 30 juin 2024 ;
- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

## **22. Octroi d'une subvention directe en numéraire à l'Asbl " Cyclo-cross de Hannut" - Décision et conditions**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Considérant le courrier en date du 14 septembre 2023 de l'Asbl "Cyclo-cross de Hannut" sollicitant le bénéfice d'une subvention communale dans le cadre de l'organisation de la première édition du cyclo-cross de Hannut le 16 décembre 2023 et repris au Challenge "Henri Bensberg" ;

Considérant que les activités développées par ladite association poursuivent un intérêt général au sens de l'article L 3331-2 du Code susmentionné en ce qu'elles visent à promouvoir la pratique d'un sport accessible à tous dans la région hannutoise - et le cyclo-cross en particulier - et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans le domaine sportif ;

Considérant que l'Asbl "Cyclo-cross de Hannut" ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment de la Ville ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2023 sous l'article 764/332-02 ;

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de réserver une suite favorable à cette requête ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas requis et que celui-ci n'a pas émis d'avis d'initiative;

Sur proposition du Collège communal ;

**A l'unanimité ;**

**DECIDE :**

**Article 1** - Le Conseil communal accordera à l'Asbl "Cyclo-cross de Hannut" une subvention directe en numéraire d'un montant de 800,00 € (huit cents euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente à l'organisation de la première édition du "Cyclo-cross de Hannut " le 16 décembre 2023 ;
- sera liquidée :
  - en une fois ;
  - postérieurement à la réalisation de l'activité citée ci-avant ;
  - et sur production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

**Article 2** - Pour le 30 juin 2024, au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1<sup>er</sup> devra produire les factures attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée.

**Article 3** - L'Asbl "Cyclo-cross de Hannut" devra rembourser la subvention octroyée sans délai dans le cas où elle :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

### **23. Octroi d'une subvention directe en numéraire à l'Asbl "Les Planches à Nu" - Décision et conditions**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courrier en date du 31 octobre 2023 par lequel l'Asbl « Les Planches à Nu » sollicite le bénéfice d'une subvention communale en vue de l'aider à financer une partie des frais liés à une création collective en vue de la mise en place de 7 représentations sur l'entité de Hannut ;

Considérant que les activités développées par ladite association poursuivent un intérêt général au sens de l'article L 3331-2 du Code susmentionné et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans les domaines culturels et associatifs ;

Considérant que l'association "Les Planches à Nu" ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention communale reçue précédemment ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2023 sous l'article 762/332-02 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

**A l'unanimité ;**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le Conseil communal accordera à l'Asbl « Les Planches à Nu » une subvention directe en numéraire d'un montant de 1.500,00 € (mille cinq cents euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense en rapport avec l'organisation, par l'association en question, de représentations théâtrales dans l'entité de Hannut ;
- sera liquidée :
  - en une fois ;
  - postérieurement à la réalisation des activités citées ci-avant ;
  - et antérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

**Article 2** - Pour le 30 juin 2024 au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1er devra produire les justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention accordée en vertu de la présente délibération.

**Article 3** - L'Asbl « Les Planches à Nu » devra sans délai rembourser la subvention octroyée dans le cas où elle :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- ne rentrerait pas, pour le 31 mars 2025, les justificatifs attestant l'utilisation de la subventions aux fins pour lesquelles elle a été accordée ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

#### **24. Octroi d'une subvention directe en numéraire à l'association "Le Rideau Thisnois" - Décision et conditions**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courrier en date du 31 octobre 2023 par lequel l'association « Le Rideau Thisnois » sollicite le bénéfice d'une subvention communale en vue de l'aider à financer l'organisation de ses représentations théâtrales programmées en novembre 2023 ;

Considérant que les activités développées par ladite association poursuivent un intérêt général au sens de l'article L 3331-2 du Code susmentionné et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans les domaines culturel et associatif ;

Considérant que l'association "Le Rideau Thisnois" ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention communale reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment de la Ville ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2023 sous l'article 762/332-02 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

**A l'unanimité ;**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le Conseil communal accordera à l'association « Le Rideau Thisnois » une subvention directe en numéraire d'un montant de 300,00 € (trois cents euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente à l'organisation de représentations théâtrales durant l'année 2023 ;
- sera liquidée :
  - en une fois ;
  - postérieurement à la réalisation des activités citées ci-avant ;
  - et antérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

**Article 2** - Pour le 30 juin 2024 au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1er devra produire les justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention accordée en vertu de la présente délibération.

**Article 3** - L'association « Le Rideau Thisnois » devra sans délai rembourser la subvention octroyée dans le cas où elle :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- ne rentrerait pas pour le 30 juin 2024 les justificatifs attestant l'utilisation de la subventions aux fins pour lesquelles elle a été accordée ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

**25. Octroi d'une subvention directe en numéraire à l'Asbl " Cellule de Gestion du Centre-Ville" - Organisation d'activités sportives hivernales - Décision et conditions**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, modifié par le décret du Conseil régional wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331-8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure utile en vue d'organiser dans le Centre-Ville un programme d'animations tout-public durant la période des Fêtes de fin d'année ;

Considérant le partenariat conclu au cours de ces dernières années avec l'Asbl "Cellule de gestion du Centre-Ville" pour l'organisation de ces animations et le succès rencontré par celles-ci auprès de la population ;

Considérant le courrier du 13 septembre 2023 par lequel l'Asbl "Cellule de Gestion Centre-Ville" sollicite l'octroi d'une subvention communale en vue de financer les dépenses nécessaires à l'organisation de ces animations récréatives et sportives, et portant plus précisément sur la mise en place d'une patinoire sur glace ;

Considérant qu'il serait de bonne gestion de reconduire la collaboration avec ladite association et de lui accorder le soutien financier sollicité ;

Considérant que les activités de l'Asbl "Cellule de Gestion Centre-Ville" poursuivent un intérêt public certain (soutien des actions commerciales du Centre-Ville, développement d'une image attrayante de la Ville) et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans les domaines économique et du bien-vivre ensemble ; qu'elle ne doit pas, par ailleurs, restituer à ce jour une subvention communale reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation de subvention(s) reçue(s) précédemment de la Ville ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2023, sous l'article 76408/332-02 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**A l'unanimité ;**

**DECIDE :**

**Article 1er** – Le Conseil communal décide d'octroyer à l'Asbl "Cellule de Gestion Centre-Ville", une subvention directe en numéraire d'un montant total de 20.000,00 € (vingt mille euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense en rapport avec l'organisation de diverses activités sportives hivernales en Centre-Ville pendant la période des Fêtes de fin d'année 2023, et portant notamment sur la mise en place d'une patinoire sur glace ;

- sera liquidée :

- en une fois ;
- antérieurement à l'installation de la patinoire ;
- et antérieurement à la production des pièces justificatives visées à l'article 2.

**Article 2** - L'Asbl "Cellule de Gestion Centre-Ville" devra, pour 31 mars 2024 au plus tard, produire les pièces justifiant l'utilisation de la subvention lui accordée en vertu de l'article 1er.

**Article 3** - L'Asbl "Cellule de Gestion Centre-Ville" devra sans délai rembourser la subvention dont il est question à l'article 1er dans le cas où elle :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- ne rentrerait pas, pour le 31 mars 2024, les pièces justificatives visées à l'article 2 ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

## **26. Procès-verbal de la vérification de la caisse communale pour la période du 1er janvier 2023 au 30 septembre 2023 - Prise de connaissance**

Vu l'article L1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 77 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant sur le règlement général de la comptabilité communale ;

Considérant que le procès-verbal de vérification de caisse du 27 octobre 2023 signé par Monsieur David WATRIN, Directeur Financier, et Monsieur Emmanuel DOUETTE, vérificateur, ne fait apparaître aucune remarque ;

Vu le tableau de synthèse et de contrôle pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 30 septembre 2023 ;

Considérant que le solde global des comptes de la classe 5 du plan comptable s'élève à 10.194.405,26€ (solde débiteur);

**PREND CONNAISSANCE :**

**Article unique** - du procès-verbal de vérification de la caisse communale du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 30 septembre 2023.

Un exemplaire de la délibération sera transmis à Monsieur David WATRIN, Directeur Financier.

**27. Fabrique d'église de Villers-le-Peuplier - Budget pour l'exercice 2023 - Modification n°1 - Approbation**

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'approbation du budget pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église de Villers-le-Peuplier, préalablement approuvé, sans remarques, par le Chef diocésain en date du 28 juillet 2022 ;

Vu la décision du Conseil de Fabrique d'église de Villers-le-Peuplier du 20 octobre 2023 approuvant la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2023 ;

Vu l'Arrêté du 27 octobre 2023 du Chef diocésain, approuvant la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église de Villers-le-Peuplier, sous réserve des remarques et corrections suivantes :

*Calcul du résultat présumé : pour rappel. Tarif Messes fondées arrêté à 322,00 €.*

ACTIF		PASSIF	
Boni/excédent du COMPTE 2021	7.579,60	Mali/déficit du COMPTE 2021	
Boni/excédent du BUDGET 2022		Mali/déficit du BUDGET 2022	
Crédit à l'art. D52 du budget 2022		Crédit à l'art. R20 du budget 2022	4.487,73
TOTAL A	<b>7.579,60</b>	TOTAL B	<b>4.487,73</b>
Différence de A - B	<b>3.091,87</b>	-----> Boni en R20	
<i>Messes fondées</i>	<b>322,00</b>		

- Sous réserve de la correction suivante :
  - D43 : Tarif des Messes fondées pour 322,00 € (au lieu de 342,00 €) ;
- Pas de remarque à formuler concernant les modifications de crédits budgétaires, les recettes et dépenses totales du budget restent inchangées ;
- Total Recettes : 18.716,02 € ;  
Total Dépenses : 18.716,02 € ;  
Solde : 0,00 €

Considérant que l'examen de la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2023, par le service Finances soulève la remarque suivante :

- D43 : Messes fondées : Erreur de retranscription lors du calcul (322,00 € au lieu de 342,00 €). Celle-ci n'influence pas le total des dépenses ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 24 voix pour (DECROUPETTE Jean-Paul, DEGROOT Florence, DEVILLERS Jean-Yves, DOSSOGNE François, DOUETTE Emmanuel, FYON Thomas, GERGAY Audrey, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, SNYERS Amélie, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHARLIER Nicole , LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, CARTILIER Coralie, MANTULET Mélanie, VOLONT Sandrine, OTER Pol) et 1 abstention (VOLONT Johan) ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – d'approuver la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Villers-le-Peuplier qui se clôture comme suit :

	Recettes		Dépenses		Solde
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	
<b>MB 1/2023</b>	4.678,15 €	14.037,87 €	7.770,02 €	10.946,00 €	Equilibre
<b>Totaux</b>	18.716,02 €		18.716,02 €		0,00 €

**Article 2** – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église Saint Martin de Villers-le-Peuplier.

**28. Adoption d'un règlement communal relatif à l'octroi d'une prime communale pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique ou d'un kit adaptable - Décision**

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux du Ministre des Pouvoirs locaux;

Vu la décision du conseil communal du 26 janvier 2023 approuvant le règlement communal relatif à l'octroi d'une prime communale pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique ou d'un kit adaptable est pris pour l'année 2023 et 2024;

Considérant que l'actuel règlement précise que deux primes peuvent être octroyées par ménage mais limitées à une seule par an;

Considérant que le service mobilité a reçu plusieurs demandes de couple qui ont acheté en même temps un vélo électrique;

Considérant la volonté de la ville de Hannut de mettre en place une prime d'encouragement pour l'acquisition d'un vélo électrique afin de favoriser la mobilité active et qu'il convient de supprimer cette limite d'une prime par an;

Considérant qu'au 1er novembre 2023, 56 primes ont été accordées pour un montant total de 8400€;

Considérant que le paiement de cette prime d'encouragement est prévu par le crédit inscrit au service ordinaire du budget 2023 à l'article 879/331-01 à hauteur de 25.000€ ;

Considérant que l'octroi de cette prime d'encouragement se fera dans la limite des crédits annuels disponibles;

Considérant que l'avis du Directeur financier a été sollicité le 20 octobre 2023 et un avis favorable a été reçu le 25 octobre 2023 ;

**A l'unanimité ;**

**DECIDE :**

**Article 1er** - D'abroger le nouveau règlement communal relatif à l'octroi d'une prime communale pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique ou d'un kit adaptable à dater du 1er décembre 2023

**Article 2** - D'approuver le nouveau règlement communal relatif à l'octroi d'une prime communale pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique ou d'un kit adaptable à dater du 1er décembre 2023

Règlement communal relatif à l'octroi d'une prime communale pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique ou d'un kit adaptable

#### **Art. 1er - Objet**

Dans le but de favoriser l'utilisation du vélo et la pratique de l'intermodalité, ainsi que dans les limites du présent règlement et des crédits budgétaires disponibles, la Commune de Hannut octroie une prime à l'achat d'un vélo à assistance électrique ou d'un kit adaptable, pour l'exercice budgétaire 2023 et 2024.

#### **Art. 2 – Définitions**

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- La commune : l'administration communale de Hannut ;
- Vélo à assistance électrique : vélo comprenant une batterie, un moteur électrique, un capteur de pédalage, un contrôleur et un indicateur pour connaître l'énergie restante dans la batterie.
- Kit adaptable : tout kit qui permet de transformer un vélo en vélo à assistance électrique.
- Le demandeur : toute personne physique majeure, domiciliée sur le territoire de la Commune de Hannut ;
- Le bénéficiaire : le demandeur qui a pu bénéficier de l'octroi de la prime communale ;
- Le Ménage : une personne vivant seule ou la réunion de plusieurs personnes enregistrées à la même adresse au registre national (toutes les personnes reprises sur la composition de ménage à l'adresse du demandeur) ;

#### **Art. 3 – Critères d'attribution**

- Un maximum de deux primes peut être octroyé par ménage, sur base du document officiel de composition de ménage récent délivré par l'Administration communale.
- La prime communale est octroyée à tout habitant domicilié sur la Commune de Hannut.

- Le vélo doit faire partie de l'un des types suivants : vélo urbain, vélo tout-terrain, vélo pliant ou vélo cargo.
- Le vélo à assistance électrique ou le kit doit être neuf.
- Le vélo à assistance électrique doit impérativement être homologué.
- Le vélo ou le kit doit être acheté chez un professionnel du secteur dont le siège d'exploitation est situé sur le territoire de la commune de Hannut.
- Les demandes seront traitées dans l'ordre chronologique d'introduction du dossier complet, le cachet de la poste faisant foi.
- La demande de prime devra être adressée à la Commune entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année correspondant à l'achat, la date de la facturation faisant foi.
- Le vélo ne pourra être revendu dans les trois ans de l'achat sous peine de remboursement de la prime perçue par le bénéficiaire.
- Le bénéficiaire devra accepter d'apporter la preuve qu'il possède toujours le vélo en cas de contrôle. En cas de refus, le bénéficiaire sera tenu de restituer l'entièreté de la prime.

#### **Art. 4 – Hauteur et limite de la prime**

Le montant de la prime communale est fixé à :

- 150 € à l'achat d'un vélo électrique ;
- 100 € à l'achat d'un kit adaptable ;

La demande ne peut concerner qu'une seule des catégories énumérées ci-dessus.

La présente prime est cumulable avec tout autre subside ou prime émanant d'un autre niveau de pouvoir ou de toute autre action commerciale.

#### **Art. 5 – Procédure**

Pour bénéficier de l'octroi de la prime, le demandeur introduit une demande auprès de la Ville sur le formulaire ad hoc sous peine d'irrecevabilité.

Le formulaire doit être accompagné des documents justificatifs suivants :

- Un certificat de composition de ménage récent tel que visé à l'article 3 ;
- Une copie de la facture émise par le professionnel du secteur reprenant le type exact de matériel faisant l'objet de la demande de prime.
- Le certificat de conformité du vélo

Le dossier complet doit être envoyé à l'adresse ci-après :

Administration Communale – Service Mobilité  
Rue de Landen, 23 – 4280 HANNUT

#### **Art. 6 – Liquidation**

La prime communale sera versée au bénéficiaire après examen du dossier de demande en approbation de celle-ci par le Collège communal, sur le numéro de compte mentionné par ce dernier sur le formulaire de demande prévu à l'article 5.

## **Art. 7 – Nombre de demandes**

Dans le cas où le nombre de demandes excéderait le budget disponible pour une année, la date d'introduction du dossier complet servira de critère d'attribution, le cachet de la poste faisant foi. Les demandes non rencontrées lors de l'année en cours seront prioritaires pour l'octroi de la prime lors de l'exercice budgétaire suivant, pour autant que le règlement relatif à l'octroi d'une prime soit maintenu.

## **Art. 8 – Contestations**

Les contestations relatives à l'application du présent règlement, sauf l'éventualité d'un recours juridictionnel, sont tranchées souverainement et sans appel par le Collège communal. Ce dernier statue en équité dans tous les cas non prévus par le présent règlement.

## **Art. 9 – Validité du règlement**

Le présent règlement est valable du 1er décembre 2023 au 31 décembre 2024 et dans la limite des crédits annuels disponibles ;

## **Art. 10 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 5ème jour après sa publication conformément à l'article L-1133-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation."

### **29. Octroi d'une subvention directe en numéraire à l'association "Moxhe au Fil de l'Eau" - Décision et conditions**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courrier en date du 6 octobre 2023 par lequel l'association « Moxhe au Fil de l'Eau » sollicite le bénéfice d'une subvention communale en vue de l'aider à financer une partie des frais liés à l'organisation de diverses activités visant à favoriser la cohésion sociale au sein du village (Fête de la Saint-Nicolas, visite des aînés, soupers des bénévoles et de la Saint-Sauveur, actions de nettoyage du village, ...)

Considérant que les activités développées par la dite association poursuivent un intérêt public par la défense de la qualité de vie au village et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans les domaines culturel et associatif ;

Considérant que l'association « Moxhe au Fil de l'Eau » ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention communale reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment de la Ville ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2023, sous l'article 762/332-02 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

**A l'unanimité ;**

## **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le Conseil communal accordera à l'association « Moxhe au Fil de l'Eau » une subvention directe en numéraire d'un montant de 400,00 € (quatre cents euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense en rapport avec l'organisation à l'organisation de diverses activités visant à favoriser la cohésion sociale et la qualité de vie au sein du village (Fête de la Saint-Nicolas, visite des aînés, soupers des bénévoles et de la Saint-Sauveur, actions de nettoyage du village, ...);
- sera liquidée :
  - en une fois ;
  - et antérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

**Article 2** - Pour le 31 décembre 2024 au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1er devra produire les justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention accordée en vertu de la présente délibération.

**Article 3** - L'association « Moxhe au Fil de l'Eau » devra sans délai rembourser la subvention octroyée dans le cas où elle :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- ne rentrerait pas pour le 31 décembre 2024 les justificatifs attestant l'utilisation de la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

### **30. Octroi d'une subvention directe en numéraire à l'association « Royal Philatelic Club de Hesbaye » - Décision et conditions**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courrier en date du 07 novembre 2023 par lequel l'association "Royal Philatelic Club de Hesbaye" sollicite le bénéfice d'une subvention communale en vue de l'aider financièrement dans les frais d'organisation de la 22<sup>ème</sup> Bourse des Collectionneurs organisée le 19 mars 2023 au Marché couvert de Hannut ;

Considérant que les activités développées par ladite association poursuivent un intérêt général au sens de l'article L 3331-2 du Code susmentionné et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans les domaines culturel et associatif ;

Considérant que l'association "Royal Philatelic Club de Hesbaye" ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention communale reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment de la Ville ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2023, sous l'article 762/332-02;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

**A l'unanimité ;**

**DECIDE :**

**Article 1er** – Le Conseil communal accordera à l'association « Royal Philatelic Club de Hesbaye » une subvention directe en numéraire d'un montant de 350,00 € (trois cents cinquante euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente à l'organisation, par l'association en question, de la 22ème Bourse des Collectionneurs organisée le 19 mars 2023 au Marché couvert de Hannut ;

- sera liquidée :

- en une fois ;
- postérieurement à la réalisation de l'activité citée ci-avant ;
- antérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

**Article 2** - Pour le 30 juin 2024 au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1er devra produire les justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention accordée en vertu de la présente délibération.

**Article 3** - L'association « Royal Philatelic Club de Hesbaye » devra sans délai rembourser la subvention octroyée dans le cas où elle :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- ne rentrerait pas pour le 30 juin 2024 les justificatifs attestant l'utilisation de la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

**31. Marché public de travaux de création d'un logement de cinq chambres, d'assainissement des caves et de remplacement du système de chauffage à Grand-Hallet - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 17 mars 2023 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Travaux de création d'un logement de cinq chambres, d'assainissement des caves et

de remplacement du système de chauffage à Grand-Hallet” à VINCENT PIRON ARCHITECTURE, N° BCE BE 0548 772 451, rue Albert 1er 36 à 4280 Hannut ;

Considérant que la Ville de Hannut souhaite étendre son parc de logements ;

Considérant le permis d'urbanisme pour un logement de 5 chambres délivré par le Service Public de Wallonie en date du 15 mai 2019 ;

Considérant que son délai de validité s'achèvera en date du 15 mai 2024 ;

Considérant que pour ces motifs il est nécessaire de lancer une procédure de marché public de travaux pour la construction de ce logement ;

Considérant le cahier des charges N° 2023/189 relatif à ce marché établi le 30 octobre 2023 par l'auteur de projet, Monsieur Vincent Piron de VINCENT PIRON ARCHITECTURE, N° BCE BE 0548 772 451, rue Albert 1er 36 à 4280 Hannut ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 271.353,47 € hors TVA ou 287.634,68 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie - Département de l'Énergie et du Bâtiment durable, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Jambes (Namur), et que le montant provisoirement promis s'élève à 84.200,00 € (pour le marché complet) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, à l'article 124/724-60 (n° de projet 20230005) et sera financé par emprunt et subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 7 novembre 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 10 novembre 2023 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 22 novembre 2023 ;

Pour ces motifs ;

**A l'unanimité ;**

**DECIDE :**

**Article 1er** – D'approuver le cahier des charges N° 2023/189 du 30 octobre 2023 et le montant estimé du marché “Travaux de création d'un logement de cinq chambres, d'assainissement des caves et de remplacement du système de chauffage à Grand-Hallet”, établis par l'auteur de projet, Monsieur Vincent Piron de VINCENT PIRON ARCHITECTURE, N° BCE BE 0548 772 451, rue Albert 1er 36 à 4280 Hannut. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 271.353,47 € hors TVA ou 287.634,68 €, 6% TVA comprise.

**Article 2** – De passer le marché par la procédure ouverte.

**Article 3** – De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante le SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie - Département de l'Énergie et du Bâtiment durable, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Jambes (Namur).

**Article 4** – De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

**Article 5** – De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, à l'article 124/724-60 (n° de projet 20230005).

**32. Procès-verbal de la séance publique du 19 octobre 2023 - Approbation**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1122-16, L 1132-1 et L 1132 -2 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 mars 2023 adoptant un règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, et plus particulièrement ses articles 48 et 49 ;

Considérant que le procès-verbal des délibérations en séance publique du Conseil communal du 19 octobre 2023 a été dressé par la Directrice générale afin d'en conserver acte ;

Considérant que ledit procès-verbal est mis à disposition des conseillers communaux 7 jours francs au moins avant le jour de la séance ;

Considérant que la réunion du Conseil communal du 23 novembre 2023 s'est écoulée sans observation sur la rédaction du procès-verbal de la séance précédente ;

**A l'unanimité ;**

**DECIDE :**

**Article unique** - D'approuver le procès-verbal de la séance précédente.

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,

Le Président,

Amélie DEBROUX.  
Directrice générale.

Emmanuel DOUETTE.  
Député-Bourgmestre.

---